

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.404 du 15 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2203).

Ordonnance Souveraine n° 5.405 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2203).

Ordonnance Souveraine n° 5.406 du 15 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2204).

Ordonnance Souveraine n° 5.407 du 15 juillet 2015 portant intégration d'un Adjudant-Chef dans les cadres de la Force Publique (p. 2204).

Ordonnances Souveraines n° 5.408 et n° 5.409 du 15 juillet 2015 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 2204 et p. 2205).

Ordonnance Souveraine n° 5.429 du 20 juillet 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2205).

Ordonnance Souveraine n° 5.438 du 4 août 2015 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 23 décembre 2014 (p. 2206).

Ordonnance Souveraine n° 5.452 du 6 août 2015 portant démission d'un fonctionnaire (p. 2206).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-510 du 13 août 2015 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » (p. 2207).

Arrêté Ministériel n° 2015-511 du 13 août 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 2207).

Arrêté Ministériel n° 2015-512 du 13 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers (p. 2208).

Arrêté Ministériel n° 2015-513 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2015/2016 (p. 2208).

Arrêté Ministériel n° 2015-514 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2016/2017 (p. 2209).

Arrêté Ministériel n° 2015-515 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2017/2018 (p. 2209).

Arrêté Ministériel n° 2015-516 du 13 août 2015 fixant les conditions de constitution des conseils d'orientation des établissements scolaires (p. 2210).

Arrêté Ministériel n° 2015-517 du 13 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation (p. 2211).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2211).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2212).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-145 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2212).

Avis de recrutement n° 2015-146 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 2212).

Avis de recrutement n° 2015-147 d'un Mètreur-Vérificateur à l'Administration des Domaines (p. 2212).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2213).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 2213).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Avis de concours professionnel sur titre en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé (p. 2213).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 2214).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-058 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2214).

INFORMATIONS (p. 2214).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2216 à 2234).**Annexe au Journal de Monaco**

Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à p. 6).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.404 du 15 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.739 du 6 février 2001 portant nomination d'un Professeur certifié d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Louis ASTE, Professeur certifié d'Italien dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.405 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.229 du 10 mars 2015 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel PUGNETTI, Adjoint au Chef de Parc au Service des Parkings Publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.406 du 15 juillet 2015 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.592 du 19 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine RODRIGUEZ, épouse FOUCHER, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2015, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.407 du 15 juillet 2015 portant intégration d'un Adjudant-Chef dans les cadres de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.519 du 22 octobre 2013 portant nomination d'un Adjudant-Chef à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Olivier DREAN, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est intégré dans les cadres de la Force Publique, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.408 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.684 du 20 octobre 1992 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine COLLI, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.409 du 15 juillet 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.501 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal GIOVANNINI, épouse HERMENIER, Infirmière dans les établissements d'enseignement est

admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.429 du 20 juillet 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.281 du 25 mai 2011 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Philippe PUCCINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant Chef, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.438 du 4 août 2015 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 23 décembre 2014

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Monaco le 23 décembre 2014 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 22 avril 2015, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :*
J-F. LANDWERLIN.

L'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe du présent journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 5.452 du 6 août 2015 portant démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.014 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-485 du 25 août 2014 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Frédéric PLATINI en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Frédéric PLATINI, Directeur, est acceptée, avec effet du 1^{er} septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
P/Le Président du Conseil d'Etat :
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
J-F. LANDWERLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-510 du 13 août 2015 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-189 du 2 avril 2014 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », à poursuivre l'activité de fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la demande présentée par Mme Stéphanie KHOLER-CHALINE, Pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. » ;

Vu l'avis technique formulé par M. Christophe PINCHAUX, Inspecteur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, et Mme Isabelle KESSEDJIAN, Pharmacien-Inspecteur de la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques », en abrégé « S.E.R.P. », est autorisée à modifier la configuration des locaux de son établissement pharmaceutique, telle que présentée dans sa demande.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-511 du 13 août 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-118 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel ;

Vu les demandes formulées par M. Denis CARNOT, Pharmacien titulaire de la Pharmacie CARNOT, et par M. Philippe ABRIAL, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2011-454 du 8 août 2011, susvisé, est abrogé à compter du 31 octobre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-512 du 13 août 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, et notamment ses articles 45, 45 bis, 46 et 46 bis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur étrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-689 du 12 décembre 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle indique également que seuls les véhicules disposant d'une vignette pourront accéder à l'ensemble des rues du quartier de Monaco-Ville, afin de prendre en charge ou de déposer la clientèle, les véhicules ne disposant pas d'une vignette ne pouvant que déposer leur clientèle sur la Place de la Visitation uniquement ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-513 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2015/2016.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-154 du 12 mars 2014 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2015/2016 ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2015/2016 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 7 septembre 2015

Vacances de la Toussaint

Du mercredi 21 octobre 2015 après la classe au mardi 3 novembre 2015 au matin

Fête Nationale

Jeudi 19 novembre 2015

Immaculée Conception

Mardi 8 décembre 2015

Vacances de Noël

Du vendredi 18 décembre 2015 après la classe au lundi 4 janvier 2016 au matin

Sainte Devote

Mercredi 27 janvier 2016

Vacances d'hiver

Du vendredi 5 février 2016 après la classe au lundi 22 février 2016 au matin

Lundi de Pâques

Lundi 28 mars 2016

Vacances de Printemps

Du vendredi 1^{er} avril 2016 après la classe au lundi 18 avril 2016 au matin

1^{er} Mai

Lundi 2 mai 2016

Ascension

Jeudi 5 mai 2016

Lundi de Pentecôte

Lundi 16 mai 2016

Grand Prix et Fête Dieu

Du mercredi 25 mai 2016 après la classe au lundi 30 mai 2016 au matin

Vacances d'été

Vendredi 1^{er} juillet 2016 après la classe

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-154 du 12 mars 2014 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-514 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2016/2017.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-155 du 12 mars 2014 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2016/2017 ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2016/2017 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Jeudi 8 septembre 2016

Vacances de la Toussaint

Du vendredi 21 octobre 2016 après la classe au jeudi 3 novembre 2016 au matin

Immaculée Conception

Jeudi 8 décembre 2016

Vacances de Noël

Du vendredi 16 décembre 2016 après la classe au mardi 3 janvier 2017 au matin

Sainte Devote

Vendredi 27 janvier 2017

Vacances d'hiver

Du vendredi 10 février 2017 après la classe au lundi 27 février 2017 au matin

Vacances de Printemps

Du vendredi 7 avril 2017 après la classe au lundi 24 avril 2017 au matin

1^{er} Mai

Lundi 1^{er} mai 2017

Grand Prix et Ascension

Du mercredi 24 mai 2017 après la classe au lundi 29 mai 2017 au matin

Lundi de Pentecôte

Lundi 5 juin 2017

Fête Dieu

Jeudi 15 juin 2017

Vacances d'été

Vendredi 30 juin 2017 après la classe.

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2014-155 du 12 mars 2014 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-515 du 13 août 2015 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 2017/2018.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le calendrier des vacances de l'année 2017/2018 est fixé comme suit :

Rentrée des classes

Lundi 11 septembre 2017

Vacances de la Toussaint
Du mercredi 25 octobre 2017 après la classe au lundi 6 novembre 2017 au matin

Fête Nationale
Dimanche 19 novembre 2017 reportée au Lundi 20 novembre 2017

Immaculée Conception
Vendredi 8 décembre 2017

Vacances de Noël
Du vendredi 22 décembre 2017 après la classe au lundi 8 janvier 2018 au matin

Vacances d'hiver
Du vendredi 23 février 2018 après la classe au lundi 12 mars 2018 au matin

Lundi de Pâques
Lundi 2 avril 2018

Vacances de Printemps
Du vendredi 20 avril 2018 après la classe au lundi 7 mai 2018 au matin

Ascension
Jeudi 10 mai 2018

Lundi de Pentecôte
Lundi 21 mai 2018

Grand Prix
Du mercredi 23 mai 2018 après la classe au lundi 28 mai 2018 au matin

Fête Dieu
Jeudi 31 mai 2018

Vacances d'été
Vendredi 29 juin 2018 après la classe.

L'activité sport scolaire fait partie intégrante du calendrier scolaire. Pour les élèves concernés, les vacances débutent à la suite de cette activité.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-516 du 13 août 2015 fixant les conditions de constitution des conseils d'orientation des établissements scolaires.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-76 du 13 février 2009 fixant les conditions de constitution des Conseils d'Orientation des établissements Scolaires ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans chaque établissement d'enseignement primaire et secondaire un conseil d'orientation chargé d'examiner le projet d'orientation de chaque élève et d'émettre, pour celui-ci, une proposition soumise au chef d'établissement.

Le conseil d'orientation, constitué pour l'année scolaire, se réunit pour chaque classe concernée, au moins une fois dans le cours de l'année scolaire.

Il constitue le dernier conseil de classe de l'année scolaire.

ART. 2.

Le conseil d'orientation des établissements d'enseignement du secondaire est composé des membres suivants :

- le chef d'établissement, président ;
- le chef d'établissement adjoint ;
- les personnels enseignants de la classe concernée ;
- le conseiller principal d'éducation ;
- le(s) délégué(s) des élèves de la classe concernée.

Le conseiller d'orientation psychologue peut intervenir dans chaque conseil d'orientation afin d'analyser les projets d'orientation des élèves au vu des tests, bilans et entretiens réalisés en cours d'année avec l'élève et sa famille.

ART. 3.

Le conseil d'orientation des établissements d'enseignement du primaire est composé des membres suivants :

- le directeur, président ;
- l'enseignant de la classe concernée ;
- l'enseignant de soutien ;
- l'enseignant d'anglais pour les classes de CM1 et CM2.

Le psychologue scolaire et l'assistante sociale peuvent également intervenir dans chaque conseil d'orientation afin d'apporter leurs compétences propres aux décisions d'orientation ou aux projets personnalisés de scolarisation.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2009-76 du 13 février 2009 est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-517 du 13 août 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-77 du 13 février 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-542 du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-77 du 13 février 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Supérieure d'Orientation ;

Vu l'avis émis par les membres du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Supérieure d'Orientation chargée de statuer sur les demandes de réexamen des décisions d'orientation notifiées aux élèves concernés par le chef d'établissement.

Présidée par le Directeur de l'Education Nationale ou son représentant, elle comprend les membres suivants :

Pour le cycle secondaire :

- les chefs d'établissement ;
- les conseillers d'orientation-psychologues ;
- un professeur principal par établissement d'enseignement du secondaire ;

Pour le cycle primaire :

- les directeurs d'école ;

- un professeur des écoles par établissement d'enseignement du primaire ;

- un psychologue scolaire et/ou un conseiller d'orientation-psychologue.

Le Directeur de l'Education Nationale procède à la convocation des membres de la Commission Supérieure d'Orientation. Ils sont issus chacun d'un établissement d'enseignement du secteur public et privé sous contrat.

ART. 2.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur adressent au président de la Commission Supérieure d'Orientation tous documents susceptibles de compléter le dossier de l'élève.

ART. 3.

Les avis rendus par la Commission Supérieure d'Orientation sont pris à la majorité des voix des membres présents ; celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

ART. 4.

Les arrêtés ministériels n° 2009-77 du 13 février 2009 et n° 2014-542 du 24 septembre 2014 sont abrogés.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-145 d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération au Service de Maintenance des Bâtiments Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'états de bâtiment et de maintenance d'installations techniques ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics et une connaissance et/ou une expérience professionnelle en matière d'audits de bâtiments seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2015-146 d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans les domaines financiers ou économiques ou juridiques, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité

compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou dans le domaine de la conformité, de l'audit ou de la gestion du risque bancaire ou financier ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à la rédaction de compte-rendus et rapports ;

- maîtriser les outils informatiques (Access, Word, Excel, Internet...);

- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- faire preuve d'autonomie et de discrétion.

Avis de recrutement n° 2015-147 d'un Mètreur-Vérificateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mètreur-Vérificateur à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le Baccalauréat ou un diplôme technique s'établissant au niveau du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, et notamment dans l'établissement de métrés, de descriptifs quantitatifs tous corps d'état et de plans de côtés ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une parfaite connaissance de la certification des devis et des mémoires de travaux ;

- disposer de compétences dans la coordination d'entreprises et dans la conduite de chantiers ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Autocad...);

- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;

- disposer de bonnes qualités relationnelles ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe ;

- faire preuve de disponibilité et de discrétion.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Giordano » 31, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 39,30 m² et 2 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.220 € + 35 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jean-Louis VACQUIER.

Téléphone : 06.80.86.23.59.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de dépôt publié en application de l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Une demande d'autorisation d'une fondation dénommée « FONDATION S.I.B. SOCIETA ITALIANA DI BENEFICENZA » a été adressée au Ministère d'Etat le 30 juillet 2015 conformément à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes intéressées peuvent prendre connaissance et copie de la requête en autorisation et des pièces annexées au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur.

Les observations écrites à l'effet d'appuyer ou de contester la demande et les requêtes en opposition doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis, à peine de forclusion.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Avis de concours professionnel sur titre en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé.

Un concours professionnel sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 2 postes de Cadre Supérieur de Santé :

- Cadre Supérieur de Santé Filière Gériatrie

- Cadre Supérieur de Santé des services pédiatrie/crèche

Ce concours professionnel sur titre est organisé le jeudi 24 septembre 2015.

Peuvent être candidats, les cadres de santé internes ou externes comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce même grade.

Ils devront faire parvenir leur candidature à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant le 4 septembre 2015, 18 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi :

- Examen des dossiers des candidats

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de motivation ;
- Un CV actualisé et détaillé, décrivant le parcours professionnel et les fonctions occupées ;
- Les titres et diplômes ;
- La présentation des travaux auxquels les candidats ont participé à titre individuel ou collectif ;
- Projet professionnel ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace) tel qu'exigé en Principauté de Monaco pour les autorisations d'emploi.

- Entretien avec le jury

Un oral de présentation d'une durée de 20 minutes aura lieu devant le jury.

- Délibération du jury et nomination

Au vu des délibérations du jury, le Directeur de l'Etablissement arrête par filière la liste définitive d'admission.

Le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

Une liste complémentaire sera également établie par le jury afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou si des vacances d'emplois ont lieu dans un délai d'un an.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 71^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le jeudi 3 septembre 2015, à 16 heures, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt des couronnes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

Avis de vacance d'emploi n° 2015-058 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise réformée de Monaco

Le 24 août, à 21 h,

Concert de gospel avec 6 choristes du groupe The Glory Gospel Singers.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Jusqu'au 22 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Alla Duhova's Ballet « Todes ».

Place du Casino

Le 29 août, à 20 h 30,

Casino Night à Ciel Ouvert - concert dance avec Mika.

Port de Monaco

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Square Théodore Gastaud

Le 26 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 23 août,

Circus Dinner Show Monte-Carlo.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Du 12 au 17 septembre,

59^{ème} Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

Expositions*Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII^e-XX^e siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1^{er} octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,
Exposition Fausto Melotti.

Médiathèque de Monaco

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Jusqu'au 27 septembre,

Exposition sur le thème « Nuances d'été ».

Atrium du Casino

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 23 août,

Coupe Noaro - Stableford.

Le 30 août,

Coupe Rizzi - Medal.

Le 6 septembre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 13 septembre,

Coupe de l'élégance rétro - (M. et Mme R. Bogo)

Scramble à 2 Médal.

Stade Louis II

Le 30 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Baie de Monaco

Jusqu'au 26 août,

Course à la voile : 11^{ème} Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.

Du 9 au 13 septembre,
XIII^{ème} Monaco Classic Week, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 8 au 13 septembre,
World Padel Tour - Monte-Carlo Padel Master.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de la SAM THE STUDNET, sise 7, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 11 août 2015.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« **THOR MARINE TRADING** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire soussigné, les 20 mai 2015 et 11 août 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THOR MARINE TRADING ».

Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, la vente, l'import, l'export, le négoce, le courtage de produits pétroliers et de produits dérivés de l'industrie pétrolière, sans stockage sur place, ainsi que toute opération de transport desdits produits par tout moyen, toute opération d'avitaillement, de tous navires marchands, de plaisance et de croisière, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code. »

Durée : 99 années, à compter du 11 août 2015.

Siège : c/o Talaria Business Center, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200,00 euros.

Gérante : Madame Frédérique COLOMBIER, domiciliée « Le Monte Carlo View », 8, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 20 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« **S.A.R.L C.M.T. MONACO/E-MEDIA
CORP** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 2014 modifié le 16 juillet 2015.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L C.M.T. MONACO/E-MEDIA CORP ».

- Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Conception et réalisation de systèmes informatiques et de logiciels ; création, gestion et exploitation de base de données ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Siège : à Monaco, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte.

- Capital : 15.000,00 € divisé en 100 parts de 150,00 €.

- Gérant : Monsieur Charles GARELLI, demeurant à Monaco, 11, avenue des Papalins.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
**«SARL C.M.T MONACO/E-MEDIA
CORP»**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 2014 modifié le 16 juillet 2015, contenant

établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « SARL C.M.T MONACO/E-MEDIA CORP »,

Monsieur Charles GARELLI, demeurant à Monaco, 11, avenue des Papalins, Monsieur Philippe GARELLI, demeurant à Monaco, 2 bis, boulevard Rainier III, et Madame Nathalie GARELLI demeurant à Monaco, 5, allée Guillaume Apollinaire, ont apporté à ladite société leurs droits indivis dans le fonds de commerce de :

« Conception et réalisation de systèmes informatiques et de logiciels ; création, gestion et exploitation de base de données. », exploité à Monaco, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne « C.M.T. MONACO/E-MEDIA CORP »,

Ledit fonds comprenant : le nom commercial ou enseigne, la clientèle ou achalandage y attachés, le matériel, mobilier, l'agencement et toutes installations généralement quelconques servant à l'exploitation du fonds, et le droit pour le temps qui en reste à courir ou à toute prorogation légale au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, à Monaco, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 13 août 2015,

Mme Eliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, Mme Alice DELEAGE, née GASTAUD, Mme Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, M. Damien GASTAUD et M. Eric GASTAUD, ont

renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2015, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. BAR EXPRESS », au capital de 15.000 € et siège 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS », exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONAS S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONAS S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 28 janvier et 25 mars 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 août 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 août 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 août 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 août 2015),

ont été déposées le 17 août 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AGEMAR S.A.

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
REFONTE DES STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AGEMAR S.A. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 6 (actions), 8 (Conseil d'Administration), 9 (actions de garantie), 10 (durée des fonctions des administrateurs), 13 (convocation des assemblées générales), de créer un nouvel article 12 (délibérations du conseil) et d'adopter la refonte intégrale des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AGEMAR S.A. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La représentation partielle ou exclusive de chantiers navals, la location, la vente, la gestion de navires et bateaux, et toutes autres opérations de courtage, d'affrètement, d'exploitation et d'armement de navires et bateaux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible

qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas

intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec

accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficiaires et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

DIVERS

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 2015, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 2015, publié au Journal de Monaco numéro 8.235 du vendredi 24 juillet 2015.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2015, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 16 juillet 2015 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 août 2015.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 août 2015, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE-CARLO CAR CLUB
RENTAL** » en abrégé « **MCCR** »

(Nouvelle dénomination : « **M-CLUB** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE-CARLO

CAR CLUB RENTAL » en abrégé « MCCR », ayant son siège 18, chemin des Révoires, à Monaco ont décidé de modifier les articles 2 (dénomination) et 4 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « M-CLUB ». »

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La location de courte et longue durée de véhicules de luxe sans chauffeur.

Toute prestation d'aide et assistance, exclusivement pour les clients de la société, pour l'achat, la vente, le courtage, le commissionnement, l'import-export ainsi que l'entretien de tous véhicules terrestres à moteur.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 juillet 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 août 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE CARLO NEGOCE** »

en abrégé « **MCN** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONTE CARLO NEGOCE » en abrégé « MCN » ayant son siège 8, rue de la Turbie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation en gros, demi-gros et détail de commerce de droguerie, bazar, parfumerie, produits d'emballages, articles en caoutchouc, articles ménagers et de faïence, petits appareils électroménagers, vaisselle, vente de jouets, d'articles de bricoleurs et quincaillerie, articles de Paris, pour salles de bains, cadeaux, petite papeterie, broserie, vannerie, bois d'olivier et à la coupe, papiers peints, miroiterie, vitrerie, revêtements de sols et de murs, enseignes en tout genre, plantes artificielles, impression minute, clés minute, talons minute, ainsi que toutes fournitures pour les navires Schip Chandler. L'importation, l'exportation, la commission, le courtage et la représentation des produits et articles ci-avant désignés ;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente en gros, demi-gros et au détail à titre accessoire de tous produits électriques, luminaires, objets et bibelots de décoration de l'habitat et leurs dérivés,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 juillet 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 août 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **UNIVERSE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « UNIVERSE S.A.M. », ayant son siège 15, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé de modifier les articles 13 (convocation des assemblées générales) et 18 (perte des trois/quarts du capital social) des statuts qui deviennent :

« ART. 13.

I. CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par tout moyen écrit (y compris télécopie ou courrier électronique), quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

II. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables. »

« ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 août 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 19 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Yvan BARANES, domicilié 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil (A-M), à Mme Elisabeth AMSELLEM, née PINTO, domiciliée 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de service de vin, cidre et alcool à l'occasion des repas, restauration rapide de type cuisson de pain et de viennoiserie au moyen de terminaux de cuisson, service de plats cuisinés fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, préparation sur place et vente de sandwiches divers, salades froides composées, crêpes sucrées, vente de confiseries, de glaces industrielles, de boissons non alcoolisées et vente sur place de pâtisseries diverses élaborées par des ateliers agréés, dénommé « CROCK'IN », exploité numéro 22, rue Princesse Caroline, à Monaco, a pris fin le 18 mars 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 août 2015.

GRELE SOLUTION**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2015, enregistré à Monaco le 24 mars 2015, Folio Bd 78 V, Case 8, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRELE SOLUTION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Service de débosselage sans peinture de carrosserie automobile auprès de professionnels et de particuliers, à l'exclusion de toute activité de carrosserie automobile traditionnelle et en dehors de toute occupation de la voie publique ; la formation, auprès de professionnels de l'automobile, aux techniques de débosselage sans peinture ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian GORI, associé.

Gérante : Madame BURBASSI Serena épouse GORI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

SAJIMA**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2015, enregistré à Monaco le 26 mai 2015, Folio Bd 103 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAJIMA ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente au détail et dépôt-vente, courtage et réparation d'articles de joaillerie et d'horlogerie neuf et occasion.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 36, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ari HAZAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

DELTA ENERGY MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATIONS CORRELATIVES
DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 avril 2015 réitéré le 10 juillet 2015 le tout dûment enregistré, Madame Alessandra BOCCONE épouse FIGARI, a respectivement cédé : 14.996 parts sociales à la société « MAXCOM PETROLI SPA », 2 parts sociales à Monsieur Marco PORTA, 1 part sociale à Monsieur Riccardo LALLA, nouveaux associés.

Aux termes du même acte, Monsieur Riccardo LALLA a été nommé cogérant associé pour une durée non limitée.

A la suite de ces cessions, la société dont le capital reste fixé à 15.000 euros divisé en 15.000 parts sociales de 1 euro chacune continue d'exister avec :

- la société « MAXCOM PETROLI SPA », à concurrence de 14.996 parts,
- Monsieur Marco PORTA, à concurrence de 2 parts,
- Monsieur Riccardo LALLA, à concurrence de 1 part,
- Madame Alessandra BOCCONE épouse FIGARI, à concurrence de 1 part.

La société est désormais gérée par Madame Alessandra BOCCONE épouse FIGARI et Monsieur Riccardo LALLA en qualité de cogérants associés.

Les articles 8 (Capital social) et 18 (Nomination des gérants) des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

PLOMBERIE MC SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2015, enregistré à Monaco le 6 août 2015, Folio Bd 124 R, Case 3, il a été décidé :

- l'annulation de la dissolution anticipée de la société,
- la poursuite de l'activité.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 août 2015.

Monaco, le 21 août 2015.

Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le Crédit Foncier de Monaco, « CFM Monaco », société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341 ;

Fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 23 avril 2014 à la SARL LOPEZ DE LA OSA & FRANCO

REAL ESTATE, agent immobilier exerçant sous la dénomination « F & LO Real Estate » et « LO & F Real Estate », sis à Monaco, 2, rue Imberty, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 21 août 2015.

Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le Crédit Foncier de Monaco, « CFM Monaco », société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341 ;

Fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 23 avril 2014 à la SARL LOPEZ DE LA OSA & FRANCO REAL ESTATE, agent immobilier exerçant sous la dénomination « F & LO Real Estate » et « LO & F Real Estate », sis à Monaco, 2, rue Imberty, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière,

administration de biens immobiliers » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 21 août 2015.

Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le Crédit Foncier de Monaco, « CFM Monaco », société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341 ;

Fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 26 juillet 2013 à la SARL MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE, agent immobilier exerçant sous la dénomination « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », sis à Monaco, 4, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 75.000 euros (soixante-quinze mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 21 août 2015.

Crédit Foncier de Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Le Crédit Foncier de Monaco, « CFM Monaco », société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56S341 ;

Fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement qu'elle a consenti par acte sous seing privé en date du 26 juillet 2013 à la SARL MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE, agent immobilier exerçant sous la dénomination « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », sis à Monaco, 4, boulevard des Moulins, dans le cadre de son activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce » et à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 75.000 euros (soixante-quinze mille euros).

La cessation de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 21 août 2015.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1^{er} juillet 2015 de l'association dénommée « Association de Quartier Le Rocher ».

Ces modifications portent sur les articles 5 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FEDERATION MONEGASQUE DE VOILE

Nouvelle adresse : Quai Louis II à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.749,79 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,86 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.199,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.925,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.150,52 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,91 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.805,31 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.495,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.402,57 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,25 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.102,53 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.132,99 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.400,09 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.420,49 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.291,22 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.486,70 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	513,89 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.541,84 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.501,40 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.689,71 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.445,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	924,24 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.048,23 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.386,51 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.787,06 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	663.513,04 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.179,68 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.477,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.066,41 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.079,36 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.078,43 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.027,89 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.108,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	606,86 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,30 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

